

CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation, du 23 octobre 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;

sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier L'arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation, du 23 octobre 2013, est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1

¹Seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans le cadre d'une formation dont le titre est délivré par l'Etat, sauf exceptions expressément mentionnées.

Art. 2, let. c et d

c) stagiaires des HES du domaine social; stagiaire titulaire d'un bachelor préparant un master auprès de l'Institut de police scientifique (stage de plus de 4 semaines), un brevet d'avocat, etc. Fr. 1'460.-

d) stagiaires titulaires d'un master préparant un doctorat auprès de l'Institut de police scientifique (stage de plus de 4 semaines), un brevet d'avocat, un diplôme postgrade, etc. Fr. 1'770.-

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 avril 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND